

Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées du  
réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,  
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille



**DÉPARTEMENT DE COTE D'OR**

**CONVENTION SPÉCIALE POUR LE TRAITEMENT  
DES EAUX USÉES**

**Du réseau du SINOTIV'EAU  
vers celui de Dijon métropole,  
& du réseau de Dijon métropole vers la station  
d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

**AVENANT N°1**

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées du  
réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,  
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

Entre :

**Dijon métropole**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020\_07\_16\_002 en date du 16 juillet 2020,

ci-après désigné par « **Dijon métropole** »

D'une part,

Et

**SINOTIV'EAU** syndicat mixte fermé, représenté par Monsieur Patrick MORELIERE Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désigné par le « **le SINOTIV'EAU** »

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Le 16 Octobre 2018, les Parties signaient une convention portant sur le traitement des eaux usées de la commune de Bresse-sur-Tille et des eaux usées des aires de repos de la Tille et du Pré d'Azur situées sur l'autoroute A31 (commune d'Arc-sur-Tille), qui doivent transiter par le réseau public d'assainissement collectif de Bresse-sur-Tille avant de rejoindre la station de Remilly-sur-Tille pour y être traitées.

Le 11 Octobre 2022, le SINOTIV'EAU, pour faire face aux dépenses d'investissement du Syndicat nécessaire pour améliorer la gestion de la filière boue de la station d'épuration de Remilly-sur-Tille, décidait d'augmenter la surtaxe syndicale appliquée aux abonnés du SINOTIV'EAU de 20%.

Les effluents de Bresse-sur-Tille bénéficiant de cette amélioration du traitement des boues de la station de Remilly-sur-Tille, il convient de revoir le montant de la surtaxe s'appliquant à la convention spéciale pour le traitement des eaux usées du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de Dijon métropole et du réseau de Dijon métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille tel que le prévoit l'article 9 - conditions tarifaires paragraphe 9.2 - Tarifs de la convention.

Le Syndicat a délibéré le 21 février 2023 pour fixer la surtaxe applicable au volume d'effluents provenant de Bresse-sur-Tille.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**Convention spéciale pour le déversement et le traitement des eaux usées du  
réseau du SINOTIV'EAU vers celui de DIJON métropole,  
et du réseau de DIJON métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier la surtaxe du Syndicat applicable à la convention spéciale de traitement des eaux usées du réseau du SINOTIV'EAU vers celui de Dijon métropole et du réseau de Dijon métropole vers la station d'épuration du Syndicat, à Remilly-sur-Tille.

La base de la modification de la surtaxe du Syndicat pour le traitement des effluents de la commune de Bresse-sur-Tille porte sur les éléments suivants :

- La surtaxe du Syndicat précédemment appliquée aux effluents de la commune de Bresse-sur-Tille est de 0,1437 €/m<sup>3</sup>.
- Le Syndicat a réalisé des travaux d'adaptation de la gestion de la filière boue de la station d'épuration de Remilly-sur-Tille pour un montant de 713.280 € que le Syndicat a prévu d'amortir sur 50 ans à raison de 14.266 €/an.
- Les effluents de la commune de Bresse-sur-Tille représente environ 29% des effluents totaux traités sur la station de Remilly-sur-Tille.
- Le montant annuel à prendre en charge par Dijon métropole est donc de 4.137 €/an.
- La moyenne des volumes traités issus de la commune de Bresse-sur-Tille sur la station de Remilly-sur-Tille sur les 5 dernières années étaient de 79.218 m<sup>3</sup>.
- La surtaxe doit être revalorisée de 0,0522€/m<sup>3</sup>

**ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS**

L'article 9 - Conditions financières, Paragraphe 9.2 – Tarifs, alinéa 2 devient :

>> T1 correspond à la surtaxe syndicale, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article 9.1 - Assiette de rémunération et établit par délibération du Conseil Syndical du 21 février 2023 à 0,1959 €/m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Toutes clauses de la convention initiale non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

**ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour la facturation des volumes des années 2023 et suivantes, sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait à Dijon en 3 exemplaires originaux, le.....

Pour Dijon métropole  
Son Président  
Monsieur François REBSAMEN

Pour le SINOTIV'EAU  
Son Président  
Monsieur Patrick MORELIERE